

5 – Annexes

5j – Servitudes d’isolement acoustique

PLU approuvé par délibération du 27 septembre 2016

Modification n°1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019

Mise à jour n°1 constatée par arrêté du 12 mars 2020



BAGNEUX

Plan Local d'Urbanisme

Bagneux


Vallée Sud
Grand Paris

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/094 du 03 avril 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 Janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de BAGNEUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de BAGNEUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue Aristide Briand	Limite départementale	Av. Victor Hugo (RD 77 A)	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. Victor Hugo (RD 77 A)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 128 Rue de Fontenay et Av. J.B. Fortin Avenue Jean-Baptiste Fortin Avenue Jean-Baptiste Fortin Avenue Henri Ravéra Avenue Henri Ravéra	Avenue du Maréchal Foch	Rond-point A. Croizat	3	d = 100 m	Ouvert
	Rond-point A. Croizat	Rue Froide	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Froide	Rue Etienne Dolet	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Etienne Dolet	Rue Jean Marin Naudin	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Jean Marin Naudin	Avenue Marx Dormoy (limite communale)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 A Rue Blanchard Rue Blanchard	Rue de Chartres	Rue du Moulin Blanchard	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue du Moulin Blanchard	Rond-point A. Croizat	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 Avenue du Général de Gaulle Rue Salvador Allende Rue S. Allende - Av. A. Petit Avenue Albert Petit Avenue Albert Petit	Rue de Chartres	Rond-point A. Croizat	3	d = 100 m	Ouvert
	Rond-point A. Croizat	Rue de Fontenay	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Fontenay	Rue des Mathurins	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Mathurins	Av. Paul Vaillant Couturier	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. Paul Vaillant Couturier	Av. Aristide Briand	4	d = 30 m	Ouvert
RD 77 Avenue de Montrouge Av. Paul Vaillant Couturier Av. Paul Vaillant Couturier Av. Paul Vaillant Couturier Avenue Louis Pasteur Avenue Louis Pasteur	Av. de Bourg-la-Reine (limite communale)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue du Port Galand (limite communale)	Rue des Blains	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue des Blains	Rue de la Liberté	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la Liberté	Avenue Albert Petit	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Albert Petit	Rue des Meuniers	4	d = 30 m	Ouvert
RD 77A Avenue Victor Hugo Avenue Henri Barbusse Avenue Henri Barbusse Avenue Henri Barbusse Avenue Gabriel Péri	Rue des Meuniers	Rd pt des Martyrs de Chateaubriand	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Aristide Briand	Avenue Louis Pasteur	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Louis Pasteur	Rue de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Verdun	Rue Marc Sangnier	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Marc Sangnier	Villa des Olivettes	4	d = 30 m	Ouvert
RD 74 A Avenue du Maréchal Foch	Villa des Olivettes	Avenue Jean-Baptiste Fortin	4	d = 30 m	Ouvert
	Carrefour des Blagis	Rue Marx Dormoy	4	d = 30 m	Ouvert

RD 74	Av. de Bourg la Reine Av. de Bourg la Reine	Carrefour des Blagis	Avenue Clémenceau	3	d = 100 m	Ouvert
		Avenue Clémenceau	Limite de commune	3	d = 100 m	Ouvert
RD 62	Avenue Marx Dormoy Avenue Marx Dormoy Avenue Marx Dormoy	Avenue de la République	Avenue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
		Avenue Jean Jaurès	Rue Fénélon	3	d = 100 m	Ouvert
		Rue Fénélon	Rue du Colonel Fabien (limite départementale)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63	Avenue de la République Rue de Chartres	Limite communale	Avenue Marx Dormoy	3	d = 100 m	Ouvert
		Rue Blanchard	Avenue du Gal de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL						
Rue Perrotin		Av. du Général de Gaulle	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Port Galant		Av.P. V. Couturier (RD 77)	Av.Aristide Briand (RN 20)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Alphonse Pluchet		Rue Froide	Avenue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Froide		Avenue J.B. Fortin	Rue A. Pluchet	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès		Voie des Suisses	Av. Marx Dormoy (RD 62)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Meuniers		Av. H. Barbusse (RD 77 A)	Av. Louis Pasteur (RD 77)	5	d = 10 m	Ouvert
Voie des Suisses		Limite communale	Avenue Jean Jaurès	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
RATP	RER B	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF	TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : BAGNEUX

Par ailleurs, la commune de BAGNEUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de BAGNEUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de BAGNEUX,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de BAGNEUX et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

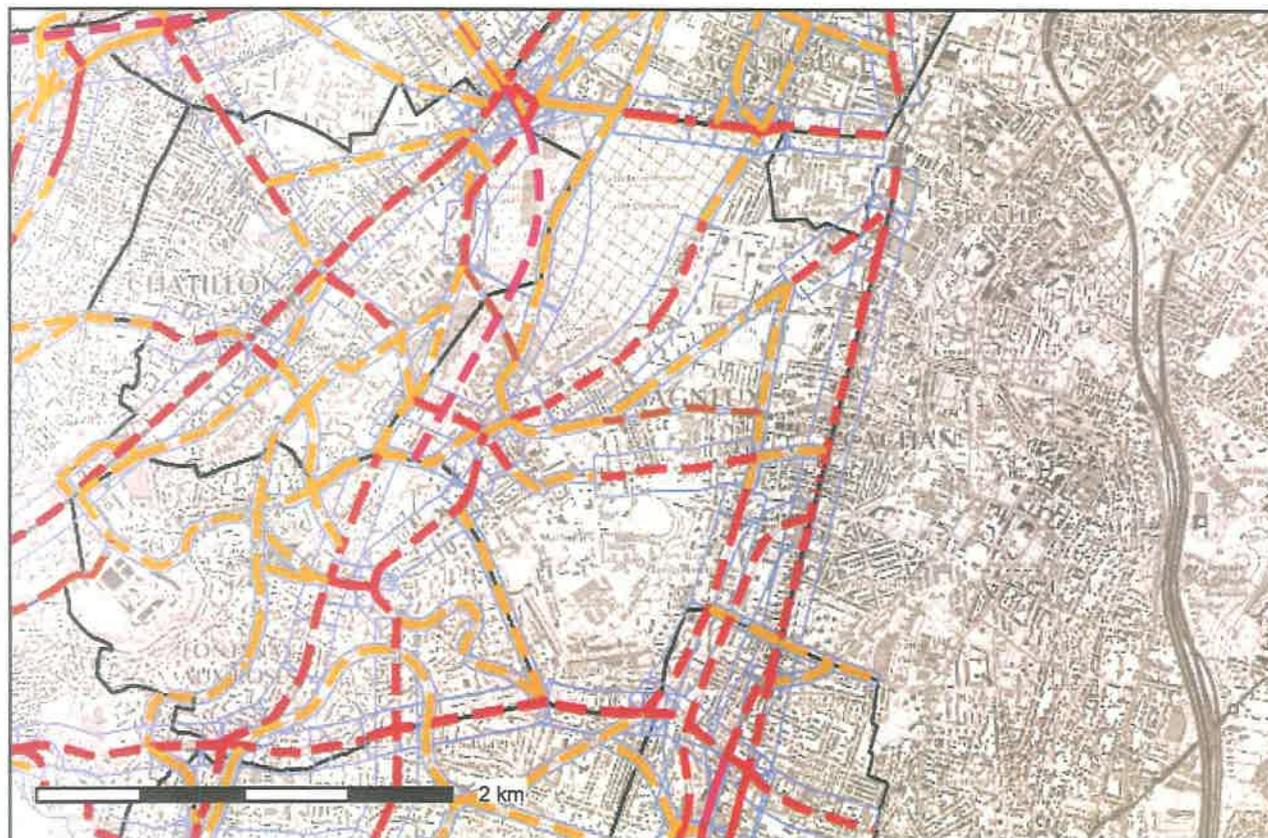
INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
BAGNEUX

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BOURG-LA-REINE	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	CHATILLON	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Malakoff, Montrouge et Sceaux, et les communes d'Arcueil, et de Cachan du Département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de BAGNEUX.

Classement acoustique des infrastructures terrestres



Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 08-04-2016



Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)